



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-107

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2020-07-03-034 - DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD
L'OLIVIER BLEU - 2A0001798 (4 pages) Page 4
- 2A-2020-07-03-035 - DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU FORFAIT
DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR -
2A0002499 (2 pages) Page 9

Cabinet du Préfet

- 2A-2020-07-20-006 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Harley Davidson (2 pages) Page 12
- 2A-2020-07-20-003 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Mercure (2 pages) Page 15
- 2A-2020-07-20-005 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Isula Jet (2 pages) Page 18
- 2A-2020-07-20-004 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - Résidence Alzo Di Sole (2 pages) Page 21
- 2A-2020-07-20-013 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS Influenci (2 pages) Page 24
- 2A-2020-07-20-002 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
modification d'un système de vidéoprotection - Décathlon (2 pages) Page 27
- 2A-2020-07-20-001 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
modification d'un système de vidéoprotection - Tabac des Iles (2 pages) Page 30
- 2A-2020-07-20-007 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS (2 pages) Page 33
- 2A-2020-07-20-008 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - Carrefour Finosello (2 pages) Page 36
- 2A-2020-07-20-009 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - PIAZZA Volailles (2 pages) Page 39
- 2A-2020-07-20-010 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Organigram (2 pages) Page 42
- 2A-2020-07-20-012 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS Vibel (2 pages) Page 45
- 2A-2020-07-20-011 - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection - TABAC Moorea (2 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 2A-2020-07-17-001 - Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu pour M.
Lascour Vincent les 19 et 20 juillet 2020 (3 pages) Page 51

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-034

DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD L'OLIVIER BLEU -
2A0001798

DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise 0, R DES MAGNOLIAS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 380 207.43€ au titre de 2020, dont :

- 87 750.00€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 87 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 292 457.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 107 704.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 457.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 457.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 457.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 704.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Dugesclín, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à Agde, le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-07-03-035

**DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE
JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499**

DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8, R ROSSI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 283 297.59€, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 7500.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 983.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 275 797.59€ (douzième applicable s'élevant à 22 983.13€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A000527) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Agaccio

Le

3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-006

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Harley Davidson**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant autorisation d'un système de vidéoprotection
autorisé- Harley Davidson à Afa.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Didier FRANCESCHI;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier FRANCESCHI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour Harley Davidson, Lieu dit Michel Ange à Afa (20167), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur Didier FRANCESCHI.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Didier FRANCESCHI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-003

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Hôtel Mercure**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant autorisation d'un système de vidéoprotection
autorisé- Hôtel Mercure à Ajaccio.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Jean SANTARELLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean SANTARELLI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel Mercure, 115 cours Napoléon à Ajaccio (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur Jean SANTARELLI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean SANTARELLI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-005

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Isula
Jet**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant autorisation d'un système de vidéoprotection
autorisé- Isula Jet à Ajaccio.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Madame Hélène NAPOLI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Hélène NAPOLI est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour Isula Jet à Ajaccio, Route de l'aéroport- Le Ricanto à Ajaccio (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Madame Hélène NAPOLI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Hélène NAPOLI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-004

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Résidence Alzo Di Sole**

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant autorisation d'un système de vidéoprotection
autorisé- Résidence Alzo Di Sole à Ajaccio.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation du Syndicat des copropriétaires d'Alzo Di Sole ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat des copropriétaires d'Alzo Di Sole est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour le résidence Alzo Di Sole à Ajaccio (20090), conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur Benoit TORRE.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Benoit TORRE.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

 Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-013

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SAS
Influenci**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant autorisation d'un système de vidéoprotection
autorisé- Sas Influenci à Propriano.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Anthony BRESSY ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection de Monsieur Anthony BRESSY, commerçant pour la SAS INFLUENCI, 10 route de la Corniche à Propriano (20110) est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur Anthony BRESSY.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 5 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Anthony BRESSY.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

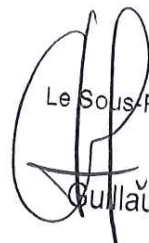
Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-002

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection -
Décathlon**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

**Arrêté du portant modification d'un système de vidéoprotection
autorisé- Décathlon à Sarrola-Carcopino.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Julien COPPI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien COPPI est autorisé, pour l'établissement Décathlon, Route de Caldaniccia à Sarrola-Carcopino (20167), à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Monsieur Julien COPPI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Julien COPPI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-001

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant modification d'un système de vidéoprotection -
Tabac des Iles**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté du portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé- Tabac des îles à Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Madame Caroline PORRI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Caroline PORRI est autorisée, pour l'établissement le Tabac des îles, Route des Sanguinaires à Ajaccio (20090), à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Le responsable du système est Madame Caroline PORRI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 25 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Caroline PORRI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-007

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
BNP PARIBAS**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté du portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé- BNP PARIBAS à Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation du responsable service sécurité BNP PARIBAS ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection du responsable service sécurité BNP PARIBAS, pour l'agence BNP Paribas, centre Mezzavia, à Ajaccio est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Article 3 : Le responsable du système est le responsable du service sécurité BNP PARIBAS.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 30 jours

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès du responsable service sécurité BNP PARIBAS.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à la Préfecture de la Corse-du-sud – Cabinet - Bureau des Polices Administratives – cour Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat Général – Service Central des Armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux on hiérarchique).

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-008

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
Carrefour Finosello**

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Jean Luc FERRASSE.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toutes modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹ Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-009

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
PIAZZA Volailles**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté du portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé- Piazza Volailles à Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Michel PIAZZA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection de Monsieur Michel PIAZZA, commerçant pour Piazza Volailles, Lieu dit Le Trèfle à Ajaccio est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est M. Michel PIAZZA.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Michel PIAZZA.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-010

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
SARL Organigram**

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Didier GAUTIER.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux motivé** peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-012

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
SAS Vibel**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté du portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé- SAS Vibel à Sarrola-Carcopino.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Madame Olga MOMELLINI ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection de Madame Olga MOMELLINI, commerçante pour la SAS VIBEL, zone industrielle de Baléone à Sarrola-carcopino est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est Madame Olga MOMELLINI.

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 7 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Madame Olga MOMELLINI.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cabinet du Préfet

2A-2020-07-20-011

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection -
TABAC Moorea**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
CAB/BPA

Arrêté du portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé- Tabac Moorea à Ajaccio.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°n° 2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Monsieur Marien SCAGLIA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection de Monsieur Marien SCAGLIA, commerçant pour le Tabac Moorea, centre commercial des Salines à Ajaccio est reconduite à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 2 : Le système comprend 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le responsable du système est M. Marien SCAGLIA.

Préfecture de la Corse-du-sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 –
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 –
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 4 : Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

Article 5 : La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Marien SCAGLIA.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.


Article 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture de la Corse du Sud doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

¹Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- **un recours gracieux** motivé peut être adressé au Cabinet -- Bureau des Polices Administratives – cours Napoléon 20 188 AJACCIO CEDEX 09.
- **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des Libertés Publiques- 11 rue des Saussaies, 75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 200 BASTIA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2020-07-17-001

Arrêté autorisant exceptionnellement l'emploi du feu pour
M. Lascour Vincent les 19 et 20 juillet 2020

Arrêté n° 2A-
autorisant exceptionnellement l'emploi du feu

du

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu, et en particulier son article 9 ;
- Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par monsieur Vincent Lascour, directeur de l'association Chalcophore, en date du 15 juillet 2020 ;

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à monsieur Vincent Lascour, directeur de l'association Chalcophore, en sa qualité d'occupant temporaire et à titre gracieux de la parcelle n° 542, section A du cadastre de la commune de Levie et propriété de ladite commune, afin d'y faire fonctionner temporairement un foyer destiné à la réalisation de deux pirogues dans le cadre du projet d'archéologie expérimentale « La route de l'obsidienne, la navigation en mer au Néolithique ».

Cette autorisation est délivrée pour les 19 et 20 juillet 2020. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent instantané supérieur à 20 km/h in situ) ou de risque météorologique d'incendie sévère à extrême.

Article 2 – Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, monsieur Vincent Lascour informera, par téléphone, télécopie ou courriel, le centre d'intervention et de secours de Levie. Il en fera de même lors de l'extinction du foyer au plus tard à 21 heures le 20 juillet 2020.

Monsieur Vincent Lascour veillera en outre au respect des mesures préventives suivantes :

- consultation la veille de l’allumage des recommandations pour les travaux en milieu naturel de la carte quotidienne du risque incendie de forêt (consultable sous le lien : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/corse/>),
- établissement du foyer sur une surface incombustible et ceinturé d’une bande de même nature et large de deux mètres et sera pas établi en dehors de l’aplomb des arbres,
- surveillance continue du foyer jusqu’à l’heure de son extinction définitive, y compris pendant la nuit du 19 au 20 juillet 2020,
- installation à proximité immédiate du foyer d’un extincteur à eau pulvérisée d’une capacité de 6 litres et/ou de récipients remplis d’eau.

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte.

Article 3 – Le préfet de la Corse du Sud, le directeur des services d’incendies et de secours de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-07-21-001

AP ouverture consultation publique 2CR Sarrola

*AP d'ouverture de consultation publique sur la demande d'enregistrement ICPE de la société 2CR
à Sarrola-Carcopino Id "Rezza".*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n° **du**

Relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE (2CR) concernant une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Rezza », sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-15 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE (2CR) concernant une installation de stockage de déchets inertes sur la zone de Ponte Bonellu, au lieu dit « Rezza », sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;
- Vu le dossier adressé à l'appui de cette demande le 26 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 juillet 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée.
- Vu les courriers du préfet du 10 juillet 2020 informant les maires de Sarrola Carcopino et de Cuttoli Corticchiato de la régularité de ce dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que l'activité projetée, visée par la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement : « Installation de stockage de déchets inertes».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1er Le dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de la société CORSE CONCASSAGE RECYCLAGE (2CR) concernant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Rezza », sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, est soumis à la procédure de consultation du public qui se déroulera **du 17 août 2020 au 14 septembre 2020 inclus**.

Article 2 Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Sarrola-Carcopino et en mairie annexe Effrico, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Mairie village :	Mairie Annexe Effrico :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.	- les lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 16h00 ; - le mercredi de 8h00 à 12h00 ; - le vendredi de 8h00 à 15h00 .

et consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet.

Le public se rendant en mairie devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque.

Les observations pourront également être adressées par courrier, à *Monsieur le Préfet du département de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 AJACCIO Cedex 9*, avant la fin de la consultation du public.

La demande d'enregistrement sera également consultable sur le site internet de la préfecture : *www.corse-du-sud.gouv.fr* Rubrique : *Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Installations classées soumises à enregistrement*

Article 3 Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché en mairies par les soins des maires de Sarrola-Carcopino et de Cuttoli-Corticchiato, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Sarrola-Carcopino et de Cuttoli-Corticchiato.

Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Cet avis au public sera également publié au moins quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (Corse-Matin et Journal de la Corse).

Cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : *www.corse-du-sud.gouv.fr* Rubrique : *Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Installations classées soumises à enregistrement*

Article 4 A l'expiration du délai de consultation, le registre mis à la disposition du public, sera clos par Monsieur maire de Sarrola-Carcopino et adressé à Monsieur le Préfet du département de la Corse-du-Sud (*Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Palais Lantivy – 20188 AJACCIO Cedex 9*), qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

- Article 5** Les conseils municipaux des communes de Sarrola-Carcopino et de Cuttoli-Corticchiato seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit au plus tard le 29 septembre 2020.
- Article 6** Le préfet du département de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui pourra être soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti le cas échéant, de prescriptions particulières complémentaires à celles générales définies par arrêté ministériel, soit un arrêté préfectoral de refus.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et les maires de Sarrola-Carcopino et de Cuttoli-Corticchiato, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Ajaccio, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS

